



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
société SOPROGAZ  
Commune de Beauvais**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose notamment :

- Article 1 :

*« Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. »*

- Article 6 :

*« L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.*

*Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :*

*S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :*

- o *l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;*
- o *le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012 ».*

- Article 8 :

*« L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.*

*Ces guides définissent :*

- o *les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;*
- o *les règles de réalisation de l'état initial ;*
- o *les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;*
- o *le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision » ;*

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société SOPROGAZ sur la commune de Beauvais dont notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 août 2010 et ses compléments du 17 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la décision du 17 juin 2011 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations de réservoirs (DT92) ;

Vu la décision du 13 mars 2012 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour l'inspection et la maintenance des réservoirs cryogéniques (DT 97) ;

Vu le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (DT 92) de mai 2011 qui précise :

- *Point 7.1.3 : Périodicité*  
*Les visites de surveillance sont effectuées selon une périodicité de :*
  - o 5 ans dans le cas d'ouvrages de catégorie I ;
  - o 1 an dans le cas d'ouvrages de catégorie II ;

Vu le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques (DT 97) de février 2012 qui précise :

- *Point 4.3.4 : Inspections externes détaillées*  
*Les périodicités des actions de contrôle et d'inspection effectuées en marche sont précisées dans le plan d'inspection. Elles sont réalisées au minimum une fois tous les 5 ans. Elles comprennent :*
  - o une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir, de ses accessoires et des équipements interconnectés et leurs supports,
  - o l'inspection visuelle des fondations et de la dalle en béton avec vérification de la stabilité (altimétrie si nécessaire pour la vérification des tassements),
  - o si applicable, le contrôle de l'enveloppe béton,
  - o le contrôle de l'efficacité de l'isolation (visuel a minima),
  - o si applicable, le contrôle du niveau d'isolant (visuel a minima),
  - o les contrôles spécifiques indiqués dans le plan d'inspection.*Des exemples de fiches d'inspection externe détaillée sont fournis en annexe 4. Ces fiches doivent être adaptées à chaque stockage selon sa conception, ses méthodes de construction, son environnement et les caractéristiques locales, en fonction de leur applicabilité ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société SOPROGAZ suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2020, la société SOPROGAZ a déclaré mettre en œuvre les guides techniques professionnels dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- la société SOPROGAZ a procédé aux visites externes annuelles et aux inspections externes détaillées de réservoirs T401, T402 et T406 visés par le plan de modernisation des installations industrielles respectivement les 29 avril 2020 et 02 avril 2019 ;
- les rapports des visites externes annuelles et inspections externes détaillées des réservoirs T401, T402, T405 et T406 réalisées respectivement les 29 avril 2020 et 02 avril 2019 attestent que les ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations associés à ces réservoirs n'ont pas été concernés par ces contrôles ;
- la société SOPROGAZ n'a pas réalisé un état initial des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations associés aux réservoirs T401, T402 et T406 visés par le plan de modernisation des installations industrielles à partir du dossier d'origine de ses ouvrages, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) ;

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 FEV. 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Sébastien LIME

**Destinataires :**

La Société SOPROGAZ  
Le Maire de la commune de Beauvais  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France  
L'Inspecteur des installations classées

- la société SOPROGAZ n'a pas élaboré et mis en œuvre un programme d'inspection des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations associés aux réservoirs T401, T402 et T406 visés par le plan de modernisation des installations industrielles ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 6 et 8 de l'arrêté ministériel l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
- du point 4.3.4 du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques ;
- des points 7.1.3 et 7.8.4 du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOPROGAZ de respecter les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010, du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques (DT 97) et du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures susvisé (DT 92) afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société SOPROGAZ, dont le siège social est situé 13 rue de l'Industrie Z.I. n°2 à Beauvais (60 000) est mise en demeure de respecter, sur le site situé à la même adresse, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques (DT 97) et du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (DT 92) en fournissant à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les programmes d'inspection ou de surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations associés aux réservoirs T401, T402 et T406 visés par le plan de modernisation des installations industrielles ;
- les rapports de visite de surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations associés aux réservoirs T401, T402 et T406.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>